# PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET DES PROCEDURES EAU

# **ARRETE**

Nº 2614/99

Autorisant la Société DERAPAGE à exploiter des activités de récupération de véhicules hors d'usage dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Saulcy-sur-Meurthe.

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi nº 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et son décret d'application,
- VU la loi nº 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi nº 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et les textes pris pour son application,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,
- VU la demande présentée le 19 mai 1998 et complétée le 12 octobre 1998, par laquelle Monsieur Christian SAGAIRE, représentant la Société DERAPAGE, dont le siège social se trouve rue d'Alsace 88580 Saulcy-sur-Meurthe, sollicite l'autorisation de revaloriser des épaves automobiles et de vendre des pièces automobiles neuves et occasions sur le territoire de la commune de Saulcy-sur-Meurthe,
- VU l'avis de classement de Monsieur l'inspecteur des installations classées en date du 21 décembre 1998,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

- VU la décision n° 99-5 CE du 11 janvier 1999 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy, désignant Monsieur Jean VIAL en qualité de commissaire enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 85/99 du 19 janvier 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de Saulcy-sur-Meurthe du 15 février au 17 mars 1999 inclus,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture le 31 mars 1999,
- VU les avis des Conseils Municipaux et des services consultés,
- VU les rapport et projet d'arrêté en date du 3 juin 1999 établis par Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées pour présentation au Conseil Départemental d'Hygiène,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1241/99 du 21 juin 1999 prolongeant le délai d'instruction imparti au Préfet par l'article 11 du décret n° 77-1113 du 21 septembre 1977 modifié pour statuer sur la présente demande,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 juin 1999,
- VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 24 juin 1999,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2270/99 du 27 août 1999 prolongeant le délai d'instruction imparti au Préfet par l'article 11 du décret n° 77-1113 du 21 septembre 1977 modifié pour statuer sur la présente demande, jusqu'à ce que la procédure de modification du plan d'occupation des sols soit rendue exécutoire,
- VU la délibération, en date du 21 octobre 1999, de la Communauté de Commune du Val de Meurthe décidant de continuer, pour une durée de six mois, à appliquer par anticipation les dispositions des Plans d'occupation des Sols des Communes d'Anould, de Saint-Léonard et de Saulcy-sur-Meurthe,
- CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,
- CONFORMEMENT aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande d'autorisation,

# ARRETE

### ARTICLE 1 -

La société DERAPAGE S.A.R.L., représentée par son gérant, M. SAGAIRE Christian, dont le domicile est situé 1, Rue de la Pousse – 88580 SAULCY-SUR-MEURTHE est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation à exploiter des activités de récupération de véhicules hors d'usage dans son établissement, situé Rue d'Alsace – 88580 SAULCY SUR MEURTHE

L'activité exercée est classée sous la rubrique suivante de la nomenclature :

| No  | Activité   | A/D         | Observations  |  |
|-----|--|-------------|---|--|
| 286 | Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de), et carcasses de véhicules hors d'usage; | A<br>0,5 km | Capacité maximum de stockage : 60 véhicules dépollués |  |

#### ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de son établissement, M. SAGAIRE Christian est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

## 1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

### 1.1 Règles de caractère général

- 1.1.1 Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des déchets en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées.
- 1.1.2 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être, avant réalisation, porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.3 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux activités exercées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.1.4 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

- 1.1.5 Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- 1.1.6 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :
  - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
  - les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
  - les surfaces, qui ne sont pas exploitées, doivent être engazonnées ;
  - des écrans de végétation persistante sont mis en place sur tous les côtés du terrain.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

1.1.7 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménages et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

La couleur des installations sera uniforme et adaptée à l'environnement naturel.

- 1.1.8 L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants.
- 1.1.9 L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibrations.

Les frais occasionnés sont la charge de l'exploitant.

# 1.2 Prescriptions relatives à la prévention des accidents et des pollutions accidentelles

1.2.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

- 1.2.2 Tous prélèvements, consommations et rejets d'eaux à des fins industrielles sont interdits.
- 1.2.3 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les milieux naturels.

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

1.2.4 Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

- 1.2.5 Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
- 1.2.6 Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches, aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et dans des locaux fermés.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et dans des locaux fermés.

1.2.7 L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

# 1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières, des odeurs ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 1.3.2 La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

# 1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

- 1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou par voie solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
- 1.4.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.
- 1.4.3 Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'article 1.4.5 ci-après.
- 1.4.4 Afin de respecter les valeurs d'émergence définies à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

| Emplacement des points de contrôle   | Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) |  |  |
|--------------------------------------|---|--|--|
| (voir plan annexé au présent arrêté) | Jour des jours<br>ouvrables<br>7h à 22h       | Nuit 22h à 7h,<br>ainsi que les<br>Dimanches et Jours fériés |  |
| Point A : limite Ouest               | 65  | 45   |  |
| Point 8 : limite Nord                | 60  | 45   |  |
| Point C : Ilmite Est                 | 60  | 45   |  |
| Point D : Ilmite Sud                 | 60  | 45   |  |

- 1.4.5 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.
- 1.4.6 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit.

1.4.7 La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (bruits aériens), et des règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (bruits solides).

# 1.5 Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets

- 1.5.1 D'une manière générale, les déchets produits par l'établissement devront être triés puis entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure.
- 1.5.2 En application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent pas être valorisés seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- 1.5.3 Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- 1.5.4 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) des déchets générateurs de nuisances visés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets se fera en application de cet arrêté. A cet effet notamment, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :
  - origine, composition, quantité;
  - nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
  - destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution, de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Un état récapitulatif de ces données lui sera transmis sur sa demande.

- 1.5.5 Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront remises au(x) ramasseur(s) agréé(s) pour le département des Vosqes.
- 1.5.6 **Dans l'attent**e de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de protection des envols seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir associé;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.5.7 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques, seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos. Ces récipients seront étanches; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

# 1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendle

# Conception des bâtiments et accès

- 1.6.1 Les bâtiments et locaux sont conçus implantés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.
- 1.6.2 L' installation doit être en toutes circonstances accessible aux engins d'incendie et de secours.

# Moyens de prévention et de lutte

- 1.6.3 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, définis sous la responsabilité de l'exploitant, tels que :
  - extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés;
  - une réserve de sable maintenu meuble et sec avec pelles.

L'exploitant sera entraîné au maniement des moyens de secours et s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

- 1.6.4 La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
- 1.6.5 L' exploitant devra disposer d'un moyen d'alerte rapide pour prévenir à tout moment les secours.
- 1.6.6 Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
- 1.6.7 L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents, à l'entrée et dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

#### Exploitation

- 1.6.8 Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
- 1.6.9 Une ronde de sécurité devra être effectuée dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

## 1.7 Exploitation - Entretien

#### 1.7.1 Surveillance - Accès

L'exploitation se fera sous la surveillance directe, de l'exploitant ou d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

## 1.7.2 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### 1.7.3 Registre entrées/sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## 1.7.4 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (entretien, vidange des bacs, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites ; ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;

#### 1.7.6 Contrôles et vérifications

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec l'indication des date et nature des vérifications, de la personne ou de l'organisme chargé de la vérification, du motif de la vérification (vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident).

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

# 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- 2.1 La capacité des véhicules hors d'usage est limitée à 60 véhicules.
- 2.2 Afin d'interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.
- 2.3 L'issue du chantier sera fermée à clef en dehors des heures d'exploitation.
- 2.4 Le stockage des véhicules hors d'usage non dépollués sur les aires extérieures du dépôt est interdit.

A cet effet, les véhicules hors d'usage devront être stockés dans un bâtiment couvert et dépollués dans un délai n'excédant pas 24 heures après leur arrivée sur le dépôt.

2.5 L'ancienne plate forme en béton du bâtiment existant sera détruite et une nouvelle dalle parfaitement étanche sera créée.

A l'intérieur du bâtiment, l'aire de l'atelier de dépollution et les aires de stockage seront suffisamment dimensionnés, clairement séparés, étanches et formant rétention, pour cela des seuils surélevés par rapport au niveau de sol ou tout autre dispositif équivalent les séparent de l'extérieur et d'autres aires et locaux.

2.6 La hauteur des dépôts sur le parc des véhicules dépollués ne devra pas excéder deux mètres.

Les aires de stockage de véhicules seront séparées par des allées de circulation dégagées de tout obstacle et dont la largeur sera au moins égale à 4 mètres.

- 2.7 Le dépôt de pneumatiques n'excédera pas 30 m³ et sera entouré par une allée de 4 mètres de largeur minimale.
- 2.8 A l'intérieur du chantier, une voie de circulation sera aménagée à partir de l'entrée en direction des aires du dépôt.
- 2.9 **Des récipients** ou des bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides de refroidissement, de lave-glace, huiles, batteries, etc., récupérés. Ces récipients devront être placés sur rétention dans les conditions prévues à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Les liquides et matériaux ainsi récupérés seront éliminés dans les conditions prévues au chapitre 1.5 du présent arrêté.

- 2.10 Les pièces enduites de graisse destinées à la revente seront stockées à l'abri des intempéries conformément au point 2.5.
- 2.11 Les opération de découpage au chalumeau sont interdites à toutes personnes étrangères à l'établissement.

Ces opérations seront effectuées sur une aire nettement délimitée, clairement signalée et séparées de plus de 5 mètres de tout autre dépôt ou stockage.

Le poste de découpage sera équipé d'un extincteur portatif.

2.12 Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

On luttera contre les insectes par un traitement approprié.

2.13 Un véhicule hors d'usage ne doit pas être entreposé plus de six mois sur le site. A cet effet, un registre d'entrée et de sortie des produits sera établi et tenu à jour.

## **ARTICLE 3**

Fin d'exploitation

Avant son abandon, le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients prévus à l'article premier de la Loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant notifiera au Préfet l'arrêt définitif de son installation au moins un mois à l'avance.

# **ARTICLE 4**

Hygiène et sécurité du personnel - Protection des tiers

- 4.1 Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel, seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.
- 4.2 Les accès sur le dépôt seront réglementés et surveillés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par l'exploitant.
- 4.3 Une trousse médicale de premier secours contenant des produits en cours de validité sera mise en place dans l'atelier.

### ARTICLE 5

Dispositions administratives

- 5.1 L'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures, ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires à la protection de la santé publique.
- 5.2 Elle se réserve en outre le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ce sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

#### ARTICLE 6

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être retirée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

#### ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnué en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

#### ARTICLE 8

En application de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### ARTICLE 9

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des Installations Classées et le Maire de Saulcy-sur-Meurthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché pendant un mois en mairie, en permanence et de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire et un avis au public inséré dans deux journaux locaux aux frais de la Société Dérapage.

Pour ampliation

Pour le Secrétaire Général et par délégation,

D. ULRICH

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Epinal, le 02 DFC, 1999

Christophe BAY

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT S.A.R.L. DERAPAGE Commune de SAULCY SUR MEURTHE Pour-être annexé à mon arrêté de ce jour Emiliar, 1902 DEC. 1999 Pour le Préfet et par dalingation Le Secrétaire Gonéral de la Présecture. Christophe BAY Pour Copie Conforme print 12 LE DIFIECTEU Bruit | Localisation des points de mesure BARCONEL BITHLIGHT השני ביאנו ואנועו דומת

INSTALLATIONS CLASSEES

ATH NOILER

110 77

